



JÉRÔME BENZIMRA-HAZAN*

QUELQUES NOTES SUR LES FIGURES DES DROITS DE L'HOMME

On a beaucoup dit et trop écrit sur les liens imaginés des droits de l'homme et du droit international «général». Bien moins sur les raisons qui ont conduit aussi à le faire, c'est-à-dire sur l'image des premiers auprès des tenants du second. L'exercice est pourtant instructif, et sans doute fallait-il le recul qu'autorise le temps pour admirer le vague mouvement des statuts. Car dans les premiers temps de l'accueil feutré à l'Université, il y a quelques lustres, d'un enseignement digne de ce qui fait depuis plusieurs siècles la grandeur d'un pays qui les a, dit-on, vu naître, on parlait plutôt des droits de l'homme comme d'une branche du droit international, dotée de spécificités objectives provenant de la subjectivité de son objet humain, universel et indivisible, allergique à la réciprocité, à la nationalité, à tout ce qui fait la relativité internationale essentielle. Pourtant, et déjà dans les mots employés, le malentendu se préparait. Car si, pour l'homme (ou l'humain) de la rue, s'intéresser aux droits de l'homme ne requière pas de compétence juridique particulière, pour le juriste chevronné, même internationaliste généraliste, l'ordre des droits de l'homme est comme un fait, comme étranger, au mieux celui de la morale¹, au pire celui de l'idéologie². Signe donc de ces temps modernes dont on a la grande chance : replacer l'homme (sa volonté, sa liberté) dans la norme et souligner symétriquement l'humanité du droit, c'est [cela qui est] «idéologique»³.

* Président de l'Institut français des droits de l'homme, Secrétaire de la rédaction de *l'Annuaire français de droit international*, Pôle international de l'Université Panthéon-Assas (Paris II). Les opinions exprimées ici le sont à titre personnel et n'engagent que leur auteur.

¹ Voy. J. MOURGEON, *Les droits de l'homme*, PUF, Que sais-je ?, 1978.

² Éventuellement même «politique» : voy. J. COMBACAU et S. SUR, *Droit international public*, LGDJ, 11^e éd., 2014, p. 386 : «Ce qu'on appelle habituellement les droits de l'homme rassemble des attributs jugés inhérents à la qualité de personne humaine plutôt qu'à celle de sujet de droit (la détention de cette dernière étant elle-même tenue pour un droit de l'homme), au nom d'une idéologie politique qui inspire des règles de droit mais qui n'a pas par elle-même de portée légale». On passera ici sur les mouvements d'humeur de magistrats en souffrance s'en prenant régulièrement à une Cour européenne des droits de l'homme qui, eux sans pourtant verser dans l'international, les exaspère aussi.

³ Voy. aussi, avec toute l'indulgence nécessaire, F. TERRE, in *Clés pour le siècle*, Dalloz, 2000, p. 415, pensant pouvoir écrire, dans une confusion générale qui ramène au néant et dans un texte sobrement consacré au « Temps du mépris » (l'auteur s'y connaît – parfois, c'est plus simplement encore «Le droit»), à propos de « la religion [laïque ?] des droits de l'homme » : « Il y a des colonialismes ou des néo-colonialismes qui s'ignorent

Il est vrai cependant qu'avant même l'explosion prévue des droits de l'homme comme discipline et leur répartition méthodique auprès des différentes branches du droit, interne d'abord, pénal surtout⁴, mais aussi civil, administratif, social, en commençant par la procédure, dans cette condescendance violente dont l'Université a la maîtrise, leurs promoteurs n'ont pas toujours été leurs meilleurs avocats, et parfois eux-mêmes incarné ce qualificatif impropre qu'on leur donnait déjà, de l'autre côté du mur, avec tant d'astuce et de grâce, de «droits de l'hommistes». Car après tout, prétendre que le rétablissement de l'humain au cœur du droit et du droit au cœur de l'ordre social ne relève pas du droit, comme Jourdain fait de la prose, ce n'est pas tellement plus désespérant que d'envisager l'Europe comme étant du champ des affaires étrangères de chaque État membre, mais surtout pas plus coupable que de se perdre soi-même. La spécialisation abusive dans ce qui n'était jadis que démembrements de questions liées (les Nations Unies, les disparitions forcées, ou autre domaine porteur), l'inflation doctrinale bavarde en écho à des arrêts copiés-collés, les approximations de langage jointes à l'adoption d'une grille ou panoplie complète et précieuse de mots absconds à l'air précis et savant, tout cela a fragmenté le trésor et servi le diable dans les détails, comme s'il fallait toujours que la peur se donnât raison. Qui donc n'a pas entendu parler de cette mystérieuse « Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales »⁵ ? Qui encore n'a dû subir ce triste langage d'horizontalité, de transparence, de gouvernance, d'indérogeabilité, d'impérativité, d'intangibilité⁶ ?

L'«illicéité» venue du droit international général n'a qu'à bien se tenir⁷, et les tenants des droits de l'homme qu'à s'interroger s'ils le peuvent sur ce qui les pousse à se saborder ainsi, dans le hors-sujet gélatineux, identique et répétitif à l'infini, dans ce qui n'est en effet même plus tout à fait du droit, même pas voisin, surtout pas du savoir malgré les qualifications catégoriques faisant office, tout au plus le vague souvenir hérité d'une émotion perdue. Une recherche parallèle pourrait alors être menée aussi, comme au profit de la sociologie de la doctrine, sur les thèmes des colloques, journées d'études, conférences tenus. Le passage, en l'espace de quelques années seulement, de thèmes juridiques classiques à d'autres ayant trait à l'image en général et à des questions plus «transversales»,

d'autant plus qu'ils sont, s'il le faut, véhiculés par des renégats, rarement honteux, du marxisme-léninisme». Par charité, on ne citera pas davantage: il y a des naufragés qui s'égarent, des choses et des facultés qui se perdent, dans le vent comme dans l'amer. Mais les mots, même les pires, toujours servent – à la recherche et à la mémoire.

⁴ Malgré les écrits répétés d'un J. PRADEL en récidive légale, qui ne sont pas sans rappeler ceux du Professeur J. ROBERT ramenant au détail les droits de l'homme et la Convention européenne qui leur est consacrée – avant de rebaptiser, une fois le vent sûr et favorable, son manuel de libertés publiques *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, chez Montchrestien (8^e éd., 2009).

⁵ Contagieuse, la faute ne frappe pas seulement la plupart des manuels: reprise de main en main sans vérification élémentaire excessive, elle se retrouve parfois jusque dans l'intitulé de thèses de doctorat en droit plus ou moins consacrées à un instrument pourtant connu. Peut-être trop pour être simplement lu. Généralement désigné «Convention européenne des droits de l'homme», il a pour titre exact « Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales». Cela dit, il arrive aussi au juge national parfois élevé pourtant de se tromper lourdement, dans les intitulés et parfois dans le fond, mais toujours dans cette terre approximative que les droits de l'homme doivent être: voy. par exemple, confondant sans ambages le Pacte des Nations Unies sur les droits civils et politiques avec son pendant consacré aux droits économiques, sociaux et culturels, un arrêt de la cour d'appel de Caen du 12 nov. 2002.

⁶ Là encore, tout est parfois dans le titre: voy. O. DE FROUVILLE, *L'intangibilité des droits de l'homme en droit international*, Pedone, 2004.

⁷ Le mot là encore n'existe que dans l'imagination très répétitive de qui l'emploie.

frappe⁸. On ne peut s'empêcher de penser que le glissement est sans doute allé plus loin encore, même inconsciemment, mais réellement et collectivement : lorsque deux frères tueurs ont fait irruption dans la salle de rédaction d'un journal satirique, en janvier dernier à Paris, ce ne sont pas des assassinats que le peuple au cœur levé, puis tout entier levé, a vus. Même pas vraiment d'ailleurs des attentats terroristes. Non, ce qu'il a vu, d'abord et enfin, quoi qu'on en dise aujourd'hui, c'est une atteinte, sur son sol et sur le leur, aux droits de l'homme. Pas tellement le droit à la vie, trop cru, pas assez imagé pour s'enfuir, plutôt le droit à la liberté d'expression. Mais en elle, pas non plus la considération pourtant élémentaire et d'ordre public aussi des droits d'autrui, comme le droit de chacun au simple respect de ses convictions.

On s'est beaucoup moqué, des droits de l'homme à leur début, comme de ceux ensuite qui pensaient pouvoir y prétendre, à égalité simplement républicaine, libre et fraternelle. On a eu tort de jouer sur la peur, qui préexiste et n'appelle que le danger correspondant. La crise économique nous a sans doute aussi ramenés chacun à soi, comme divertis de l'autre. Mais le temps n'est pas mort. Le droit pas complètement encore. Et les droits de l'homme sont toujours sa raison.

⁸ Voy. certaines rencontres récentes consacrées par exemple à la fiction, à l'image du juge, à la rupture, à l'illusion ou encore au(x) visage(s), et rapp. P. LAMBERT, *Les droits de l'homme dans les «Mélanges»*, Anthemis, Droit & Justice, n° 101, 2012.